



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01037

Numéro SIREN : 824 332 019

Nom ou dénomination : A L'ABRI DE LA TEMPETE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2016 sous le numéro de dépôt 4714

STATUTS

=====

Société A L'ABRI DE LA TEMPÊTE

Société A L'ABRI DE LA TEMPÊTE

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 1 000 euros

**Siège social : 91 rue Henri Gautier
44600 SAINT NAZAIRE**

**RCS SAINT NAZAIRE :
CODE APE :**

Al

STATUTS

La soussignée :

*** Madame Catherine LANDAULT**, de nationalité française, née à CHAUNY (02) le 21 mai 1962, célibataire majeure et non titulaire d'un pacte civil de solidarité, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 22 rue Gauloise

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associée unique qu'elle a décidé d'instituer.

* * *

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par les articles L. 210.1 et suivants du Code de Commerce et le décret N° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés et, en raison de la présence d'une seule associée, par la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Il est expressément précisé que l'associée unique seule peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de débit de boissons, brasserie, pizzeria, snack et vente sur place et à emporter

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **A L'ABRI DE LA TEMPÊTE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT NAZAIRE (44600) 91 rue Henri Gautier.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

* * *

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS**

Madame Catherine LANDAULT, associée unique, apporte en numéraire à la société une somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE, Agence de SAINT-NAZAIRE (44600) 44 rue du Général de Gaulle ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 30 novembre 2016 qui demeurera annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Madame Catherine LANDAULT, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Catherine LANDAULT déclare que les 100 parts sociales souscrites sont représentatives de biens propres conformément à sa situation matrimoniale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associée unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associée unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

cl

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, l'associée unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et les obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associée unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société ; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette formalité pourra être remplacée par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - L'associée unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associée unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, y compris au profit des conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

a

La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III - La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

* * *

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise conformément à la loi. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

II – Madame Catherine LANDAULT, associée unique, est désigné en qualité de gérante de la société pour une durée indéterminée.

III - Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou à l'assemblée des associés.

Toutefois, dans les rapports internes, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associée unique ou des associés donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, consentir tout aval, caution, ou garantie et concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

a

Ces restrictions de pouvoir ne concernent pas l'associée unique gérant qui a les pleins pouvoirs en toutes circonstances.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais, cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 16 - REVOCATION, DEMISSION DU GERANT

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associée unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associée unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision de l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associée unique ou par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ces conventions sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associée unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associée contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

* * *

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la décision devant être prise par l'associée unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

II - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

cl

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ou de transférer le siège social,

- par des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales** pour toutes les autres décisions extraordinaires.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a le droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de pluralités d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

* * *

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associée unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

a

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué la cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'associée unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associée unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

* * *

TITRE VI : PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

cl

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

* * *

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis avant ce jour par Madame Catherine LANDAULT, associée unique, pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent à l'associée unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - DECLARATION FISCALE

Madame Catherine LANDAULT, en qualité de gérante associée unique déclare, en application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, opter au nom de la société pour l'assujettissement de cette dernière à l'impôt sur les sociétés.

Madame Catherine LANDAULT, demeurant à SAINT-NAZAIRE (44600) 22 rue Gauloises, déclare qu'en qualité de gérante associée unique de la société A L'ABRI DE LA TEMPÊTE dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) 91 rue Henri Gauthier, qu'elle détient la totalité des 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune constituant le capital social d'un montant de 1 000 euros.

Une copie du présent acte sera adressée au Service des Impôts du lieu de l'établissement principal de la société.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites par l'associée unique.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX AVEC EN ANNEXE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET L'ATTESTATION BANCAIRE DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL.

A SAINT-NAZAIRE (44) LE 8 DECEMBRE 2016

Madame Catherine LANDAULT

*Don pour acceptation
du mandat de gérante
Catherine Landault*

Société A L'ABRI DE LA TEMPÊTE
Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 1 000 euros
Siège social : 91 rue Henri Gauthier
44600 SAINT NAZAIRE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La soussignée :

Madame Catherine LANDAULT, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600) 22 rue Gauloise.

Agissant en qualité de fondatrice de la société à responsabilité limitée à associée unique A L'ABRI DE LA TEMPÊTE,

Déclare avoir passé les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts, pour le compte de la société A L'ABRI DE LA TEMPÊTE en formation, savoir :

- ouvrir auprès de toute banque un compte de fonctionnement,
- confier le dossier de constitution de la société à la société APROJURIS Conseils, sociétés d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) 4 rue de l'Etoile du Matin,
- signer un acte de cession de licence de débit de boissons de IV^{ème} catégorie auprès de Madame Catherine LANDAULT moyennant le prix d'acquisition de 5 000 €
- contracter tout emprunt destiné à permettre le financement de cette acquisition et le financement des éventuels travaux ainsi que les taxes, frais, droits et honoraires,
- contracter pour le compte de la société toute assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les locaux dans lesquels elle doit exploiter son activité.

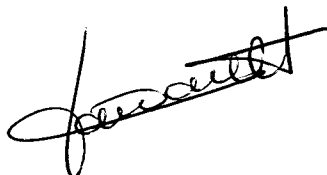
Aux effets ci-dessus, signer toute pièce, tout acte et document, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation, seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

A SAINT-NAZAIRE (44) LE 8 DECEMBRE 2016

Madame Catherine LANDAULT



Agence de SAINT NAZAIRE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 380 011,25 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1 000.00 euros (MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation :

A L ABRI DE LA TEMPÊTE

ayant son siège 91 rue Henri Gauthier à SAINT NAZAIRE (44600)

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Rennes, le 30/11/2016

Le Responsable de l'Agence,

Christophe ARCOYO
Conseiller clientèle Professionnels



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
44 Rue du Général de Gaulle 44600 St Nazaire
Tél. 02 51 76 06 76 Fax 02 51 76 06 77